

arrêté mis en ligne le 14 mars 2024

ARRETE

DU MAIRE DE LIBOURNE

Am « vivre ensemble » mercredi 20 et samedi 23 mars 2024

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu la demande présentée par le CCAS de Libourne, service Mission Handicap et Santé Publique, d'occuper le domaine public pour organiser les journées du « Vivre ensemble » mercredi 20 et samedi 23 mars 2024

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. Dans le cadre de l'organisation des animations du « Vivre ensemble » par le Centre Communal d'Action Sociale de Libourne, occupera le domaine public aux dates suivantes :

- ✓ **Mercredi 20 mars 2024 de 11h00 à 17h00 pour « la journée du vivre ensemble » :**
 - Esplanade de la République dans la portion comprise entre la Capitainerie et le début du quai Souchet.
- ✓ **Samedi 23 mars 2024 de 12h30 à 20h00 pour une randonnée et un bal :**
 - Esplanade de la République dans la portion comprise entre la Capitainerie et le début que quai Souchet.

Article 2. La randonnée pédestre sera organisée en centre-ville sur les voies suivantes et conformément au **samedi 23 mars 2024 de 14h00 à 16h00 et conformément au plan annexé au présent arrêté :**

- Quai Souchet,
- Esplanade de la République,
- Quai du Priourat,
- Cours des Girondins,
- Place Joffre,
- Traversée de la place Joffre par le début de rue François Constant,
- Cours des Girondins dans la portion comprise entre la place Joffre et la rue de Géreaux,
- Jardin du Poilu,
- Rue du Président Doumer dans la partie comprise entre l'impasse du Poilu et la rue Etienne Sabatié,
- Rue Etienne Sabatié dans la portion comprise entre la rue du Président Doumer et la rue Miche Montaigne,
- Rue Michel Montaigne dans la partie comprise entre la rue Etienne Sabatié et la rue Gambetta,

- Rue Gambetta dans la partie comprise entre la rue Michel Montaigne et la place Abel Surchamp,
- Rue Jules Ferry,
- Place du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- Quai du Général d'Amade, dans la portion compris entre la place du Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue Fonneuve,
- Rue Fonneuve,
- Place Abel Surchamp dans la portion comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Clément Thomas,
- Rue Clément Thomas,
- Quai des Salinières,
- Esplanade du 8 mai 1945,
- Quai Souchet,
- Esplanade de la République.

Article 3. Sur la totalité du parcours, des bénévoles devront revêtir un gilet réfléchissant permettant de les identifier en tant que signaleurs, et se positionner sur les points matérialisés sur le plan **annexé au présent arrêté**, de façon à assurer la sécurité des participants.

Article 4. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 5. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie ou de la police municipale.

Article 6. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

14 MARS 2024

Fait à Libourne, le

Pour le Maire et par délégation 14 MARS 2024
 La Maire déléguée
 au commerce aux foires & marchés et au domaine public

 Marie-Sophie BERNADEAU

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

